

Appréhension Juridique de la Prévention des Difficultés de l'Entreprise au Maroc

BEL-AMIN SAMIR

*Docteur en droit des affaires,
Enseignant chercheur
Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales,
Ain Sebaa,
Université Hassan II, Casablanca.
Maroc
samirbelamin27@gmail.com*

Résumé- Nul ne conteste le rôle joué par l'entreprise à l'époque contemporaine. Elle représente aujourd'hui un indice mesurant la bonne santé des économies modernes. Ceci s'explique par la pluralité et la diversité des intérêts lui étant inhérents. Cependant, nombreuses sont les difficultés qui peuvent menacer la pérennité de l'entreprise. C'est ainsi que le droit, en cherchant à sauvegarder les intérêts des différents partenaires de l'entreprise, va appréhender de manière particulière la vie de l'entreprise au cours de cette période critique. A l'instar des systèmes juridiques comparés, le droit marocain a connu une refonte remarquable ayant concerné le livre V du code de commerce et avait pour objet principal, l'expansion de l'étendue de la prévention, en introduisant une procédure supplémentaire dite sauvegarde. C'est ainsi que la présente recherche s'est fixée comme objectif, l'analyse des aspects juridiques préventifs prévus en droit marocain et comparé des difficultés de l'entreprise, et leur impact sur l'amélioration de l'environnement des affaires sachant que le règlement de l'insolvabilité constitue l'un des indices du classement Doing Business établi par la banque mondiale .

Mots clés- Difficultés de l'Entreprise ; Prévention ; Sauvegarde ; Redressement ; Continuation ; Cession ; Liquidation judiciaire.

INTRODUCTION

Le monde d'aujourd'hui est, incontestablement, marqué par l'hégémonie de l'esprit entrepreneurial. Il s'agit d'une conviction, universellement partagée selon laquelle, l'entreprise constitue la pierre angulaire et le moteur de tout développement économique tant personnel que global [1]. L'entreprise n'est plus considérée uniquement comme une entité économique de création de la richesse mais également

et principalement un moyen de préservation de la paix sociale. C'est l'opérateur essentiel en termes de création de postes d'emploi de toutes qualifications confondues.

Pour cette raison, le royaume du Maroc à l'instar de plusieurs Etats, a entrepris depuis la dernière décennie du siècle écoulé des réformes législatives tendant à l'amélioration du climat des affaires, dont l'entreprise représente le noyau dur.

Mais la réforme la plus importante est celle qu'a connu le droit des affaires avec l'adoption du code de commerce de 1996[2] tel qu'il a été modifié et complété en 2018 en vertu de la loi 73.17 [3], abrogeant et remplaçant le livre V, relatif aux procédures de prévention et de traitement des difficultés de l'entreprise[4].

Cette réforme qui consacre, bel et bien, la transition d'un droit commercial classique reposant sur la personne du commerçant, comme c'était le cas sous le régime de la faillite contenu au code de commerce de 1913[5], au droit des affaires ou encore droit économique s'articulant autour de l'entreprise.

A vrai dire le droit commercial de 1913, a été emprunté pour la plus part au droit français de 1867 reposant sur la sanction du commerçant failli. De même, le code de commerce marocain de 1996 a tiré profit des évolutions du droit français aboutissant à la mise en place de la loi de 1994, en adoptant les deux procédures de prévention et de traitement des difficultés de l'entreprise.

Par ailleurs, Si le droit français a adopté la procédure de sauvegarde en 2005[6], il a fallu attendre l'année 2018 pour

que le droit marocain l'intègre dans le livre V du code de commerce en vertu de la loi 73.17.

Réputée une procédure judiciaire dont l'ouverture est subordonnée au prononcé d'un jugement, la sauvegarde présente une connotation beaucoup plus préventive que curative. Outre son caractère facultatif, Elle peut être enclenchée, alors que l'entreprise ne soit pas encore en cessation des paiements.

Ceci dit, si le législateur marocain a élargi le champ de mise en œuvre des procédures de prévention, afin d'empêcher les entreprises à se trouver en situation de cessation des paiements [7], il serait légitime de nous interroger sur la portée préventive de la nouvelle loi sur les difficultés de l'entreprise. En vue d'approcher cette problématique, il s'avère judicieux d'examiner en premier lieu les procédures extrajudiciaires de prévention (I), avant d'envisager la procédure de prévention judiciaire en l'occurrence la sauvegarde (II). Toutes les deux permettront un redressement anticipé des difficultés de l'entreprise et d'éviter, ainsi, le traitement judiciaire à travers les procédures de redressement ou de liquidation judiciaire avec les diverses conséquences susceptibles d'être engendrées [8].

I. LES PROCEDURES EXTRAJUDICIAIRES DE PREVENTION

Adoptant une logique médicale inspirée du droit français, le droit marocain a entamé la réglementation des procédures collectives de traitement des difficultés de l'entreprise, par la recherche des causes susceptibles de conduire une entreprise à la cessation des paiements [9].

Il a ainsi préconisé la règle selon laquelle : « prévenir vaut mieux que guérir ». C'est-à-dire la prévention des crises demeure plus garantie et efficace que leur traitement [10]. La promptitude en la remédiation aux difficultés de l'entreprise est susceptible de limiter la dégradation de sa situation ne représentant pas encore la cessation des paiements, soit par le biais de ses structures internes : prévention interne (A) présentant encore des carences, ou à travers l'intervention du président du tribunal de commerce (B), mettant en œuvre divers mécanismes et formalités.

A. La prévention interne : persistance d'aspects d'inefficacité

La situation sensible de l'entreprise vivant des difficultés et l'état psychologique critique du chef de l'entreprise dû au refus de révéler une difficulté passagère en craignant qu'une

telle révélation risque de nuire au crédit de l'entreprise et de créer un mouvement de panique chez les salariés, étaient derrière l'instauration de règles visant le diagnostic anticipé des difficultés[11].

Il s'agit d'un dialogue interne de l'entreprise, seules les parties internes de l'entreprise peuvent s'en informer, les tiers ne doivent pas prendre connaissance ni même le président du tribunal de commerce.

L'article 547 du code de commerce a déterminé le champ de mise en œuvre de la prévention interne (1) puis la procédure lui étant afférente (2).

1. Champ d'application assez restreint

La procédure de prévention interne s'applique à certaines entreprises (a) faisant face à des difficultés de nature particulière (b).

a. Les entreprises concernées par la prévention interne

L'article 547 de la loi 73.17, dispose que « lorsque le chef de l'entreprise ne procède pas de son propre chef, au redressement des faits de nature à compromettre l'exploitation, le commissaire aux comptes, s'il en existe, ou tous associés dans la société... »

Il en découle que la prévention interne ne peut être mise en œuvre que pour les sociétés commerciales dont la désignation du commissaire aux comptes est obligatoire. Il s'agit des sociétés anonymes [12], des autres formes de sociétés commerciales [13] à savoir la société à responsabilité limitée, la société en nom collectif, la société en commandite simple et par actions et la société de participation lorsque son objet est commercial ainsi que les groupements d'intérêt économique à caractère commercial [14].

Sont exclus du champ d'application des procédures de prévention interne : les entreprises individuelles, les groupements d'intérêt économique à caractère civil, la société de participation, l'entrepreneur individuel.

Cette attitude du législateur marocain s'avère contradictoire avec l'intitulé du livre V. D'un côté on considère l'entreprise comme critère d'application du régime des procédures collectives et de l'autre, on opte pour la restriction de l'étendue de mise en œuvre de l'une des procédures de ce régime [15].

Le législateur Marocain est resté, malheureusement attaché, dans la détermination des entreprises soumises à la prévention interne, à la logique du droit commercial classique, marqué par la limitation de son champ

d'application visant uniquement le commerçant personne physique et la société commerciale [16].

b. Les difficultés devant être informées

L'article 547 du code de commerce dispose que la prévention interne peut être enclenchée afin de remédier à « ...des faits ou des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, notamment ceux de nature : juridique, économique, financières ou sociales ».

Il en ressort que l'article ci-dessus utilise « faits et difficultés » de façon interchangeable. Il a utilisé une expression générale, car il est tellement difficile de dresser une liste exhaustive des difficultés susceptibles de compromettre la continuité de l'exploitation de l'entreprise une fois non rétablies, sachant que cette disposition a regroupé ces faits ou difficultés dans le cadre juridique, économique, financier ou social.

La condition principale c'est que les faits et les difficultés requérant le recours aux procédures de prévention interne et de prévention de façon générale, ne doivent pas atteindre le stade de la cessation des paiements exigeant ainsi l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'emploi du pluriel « des faits » révèle que l'information ne peut être déclenchée qu'en présence d'un ensemble convergeant de faits significatifs. Ceci dit un fait préoccupant, isolé, peut être contrebalancé par un fait favorable de sens contraire, le déclenchement de l'information serait, donc, inutile [17].

L'information doit être accomplie lorsqu'il y a une rupture de l'équilibre des flux financiers, c'est-à-dire lorsque les recettes normalement prévisibles ne permettront pas de régler des dettes qui vont venir à échéance dans un avenir relativement proche.

2. La procédure de la prévention interne

Sont concernés par l'information, des organes ne participant pas à la gestion de l'entreprise (a), en observant des actes et procédés bien précisés (b).

a. Les organes de l'information

En vertu de l'article 547 du code de commerce, les organes de l'information sont l'associé et le commissaire aux comptes. La finalité poursuivie de leur alerte ne réside pas, uniquement, à avertir les dirigeants. Ceux-ci sont généralement conscients des difficultés traversées par leur entreprise. Elle demeure également et principalement de les mettre en face de leur responsabilité, en les incitant à prendre des mesures de redressement nécessaire.

C'est ce qui distingue le droit marocain du droit français qui s'est ouvert en sus de ces deux parties, au comité de l'entreprise, composé du représentants des salariés du fait que ces derniers sont les mieux placés à détecter toute défaillance pouvant nuire à la continuité de l'entreprise.

Il faut rappeler que l'information opérée par tant le commissaire aux comptes que l'associé ne peut intervenir qu'à défaut de redressement immédiat des difficultés par le chef de l'entreprise.

Quoiqu'il en soit, l'article 547, a reconnu à l'associé non gérant le droit d'intervenir comme une forme de contrôle de gestion, sans tenir compte de sa part dans le capital qu'il détient ou qu'il représente. Ce genre de contrôle, ne doit pas se confondre avec « l'expertise de gestion », reconnue à l'associé en tant qu'actionnaire conformément aux dispositions de l'article 157 de la loi sur la société anonyme [18], et à l'associé non gérant dans la société à responsabilité limitée conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi 5.96 [19].

Le contrôle reconnu à l'associé en vertu de l'article 547 du code de commerce, ne peut être considéré comme un devoir, mais il s'agit d'un droit original de l'associé non gérant qui peut l'exercer ou non. L'associé concerné par les dispositions de cet article, est celui qu'est loin des actes et missions de gestion du fait que l'associé actionnaire appartenant à l'organe de gestion (conseil d'administration ou conseil du directoire ou de surveillance), ou l'associé gérant dans les autres sociétés, porte la qualité de chef de l'entreprise conformément à la définition donnée à l'article 546, alinéa 2 du même code.

De même, l'article 547 du code de commerce a reconnu au commissaire aux comptes La mission d'information des faits menaçant la continuité de l'exploitation. Cette mission qui fait partie intégrante des attributions qui lui sont reconnues dans le cadre du nouveau concept de gestion des entreprises à savoir la bonne gouvernance.

Il ne doit pas être très loin des actes de gestion, contrairement aux dispositions de l'article 166 de la loi sur la société anonyme, qui lui interdit expressément d'intervenir dans la gestion lorsque la situation de l'entreprise est normale et n'est pas menacée de faits susceptibles de compromettre à la continuation de son activité.

b. La procédure d'information

Le législateur marocain de la loi 73.17, a adopté une démarche à la fois progressive et inclusive concernant la procédure de l'alerte. L'article 547 du code de commerce, a commencé par l'information du responsable de gestion, puis

la convocation de l'organe de gestion collective à délibérer, ainsi que l'assemblée générale.

Ledit article vise à réaliser deux objectifs afin de réussir la procédure de prévention en l'occurrence la promptitude et la discrétion. En effet, la partie devant être informée en premier lieu demeure le chef de l'entreprise de façon personnelle et individuelle, sans transmettre l'information à l'organe collectif de gestion s'il existe, le conseil d'administration ou de surveillance, dans l'objectif d'attirer l'attention du responsable de gestion des faits menaçant la pérennité de l'exploitation.

Dans le cadre de la société anonyme, le président du conseil d'administration ou le conseil de surveillance est tenu, conformément à l'article 547 du code de commerce, et après avoir été informé des faits susceptibles à compromettre la continuité de l'exploitation de l'entreprise, et ce dans un délai de 15 jours, de répondre aux questions soulevées soit de façon personnelle ou à travers convocation du conseil qu'il préside pour délibérer.

Il est à remarquer que l'article 547, a confié, la gestion de la prévention interne entre l'organe de contrôle et celui de gestion, dans l'objectif de ne pas troubler la marche normale de l'entreprise et porter atteinte à son crédit.

L'incapacité de l'organe de gestion ou son refus de prendre les mesures nécessaires afin de dépasser les difficultés menaçant la continuité de l'activité de la société serait suffisant de nuire aux intérêts des associés, ce qui a poussé le législateur marocain à faire impliquer l'ensemble des associés afin de trouver une solution permettant de gérer la période critique par le biais de la convocation de l'assemblée générale pour délibérer et ce dans un délai de quinze jours.

B. La prévention externe

Lorsque le dépistage anticipé des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de l'activité de l'entreprise s'avère insuffisant ou n'aboutit pas à un résultat positif, le président du tribunal est averti de cette situation, soit par le commissaire aux comptes, ou un associé qui ont déclenché, vainement, une procédure de prévention interne. C'est ce qui ressort de l'article 548 du code de commerce.

Le président du tribunal de commerce peut également intervenir, conformément à l'article 549 du code de commerce, lorsqu'il est tenu informé par acte, document ou une procédure, ou même par la rumeur publique qu'une entreprise, sans être, en cessation de paiement, connaît des difficultés, juridiques, économiques, financières ou sociales ou elle présente des besoins ne pouvant pas être couverts par un financement normal.

Ceci dit, si la prévention interne vise à faire participer les non dirigeants afin d'attirer l'attention des dirigeants et les mettre en face de leur responsabilité, la prévention externe, s'articule autour de l'intervention considérable du président du tribunal de commerce, afin de trouver une solution avec les créanciers de l'entreprise conformément à des procédures visant le redressement de la situation critique de l'entreprise afin et éviter qu'elle se trouve en cessation des paiements.

Il faut souligner, à cet égard, que l'intervention du président du tribunal de commerce dans la procédure de prévention externe, est de nature particulière qui déroge à celle prévue par les règles générales de procédure.

La mission du président du tribunal de commerce s'inscrit, en effet, dans le cadre des missions récentes attribuées aux juridictions commerciales dans le domaine des finances et des affaires : c'est un rôle interventionniste au profit des entreprises en difficultés.

Par ailleurs, la procédure de prévention externe est régie par les articles de 549 à 559 du présent code, délimitant son champ d'application (1) et la procédure lui est relative (2).

1. L'étendue de la procédure externe

D'emblée, il est lieu de remarquer en vertu de l'article 549 du code de commerce, que la transition de la prévention interne à la prévention externe s'est accompagnée de l'élargissement du champ d'application.

En effet, si la prévention interne s'applique uniquement aux sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique à caractère commercial, la prévention externe s'applique en plus, aux commerçant personnes physiques pouvant rencontrer des difficultés ou des faits de nature à compromettre la continuité de leurs activités et les conduisant, par la suite, à la cessation des paiements.

Si le droit français ne donne plus d'importance à la forme de l'entreprise assujettie au régime de la prévention externe, le droit marocain, n'a pas pu se libérer, même avec les réformes de 2014[20] et celle de 2018, de cette approche conservatrice qui limite le champ d'application des procédures de la prévention externe.

Ainsi, le droit français, en vertu de la loi L611-1 a fait bénéficier aux dispositions relatives à la prévention externe : les personnes morales de droit privé, les personnes physiques exerçant une activité professionnelles, agricole ou indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaires ou dont le titre est protégé, en plus bien sûr, les sociétés commerciales, et les groupements d'intérêts économiques, et les entreprises commerciales ou artisanales.

Ceci dit, l'exclusion des entreprises civiles du régime de la prévention externe constitue une régression législative car le tissu économique marocain est construit à partir de la combinaison entre plusieurs groupements de personnes et de biens sans tenir compte du caractère commercial ou civil.

2. Les procédures de la prévention externe

La procédure de prévention externe n'est pas une procédure contentieuse. Elle vise la remédiation immédiate aux difficultés afin que l'entreprise récupère sa bonne santé économique et que les répercussions susceptibles d'être engendrées s'effaceront promptement [21].

Le président du tribunal, dès qu'il est tenu informé, de l'existence de difficultés résultant des faits de nature à compromettre la continuité de l'entreprise, ou encore en cas d'échec des tentatives relatives à la prévention interne, procède immédiatement à la convocation du chef de l'entreprise à son cabinet soit de son initiative ou sur demande de ce dernier, afin d'envisager les mesures susceptibles de redresser la situation de l'entreprise.

Notons, à ce sujet, que la loi 73.17, en reprenant le texte ancien, n'a pas fait assortir l'inobservation du chef de l'entreprise de la convocation du président du tribunal de toute autorité sur le chef de l'entreprise, sauf dans le cas où il constate que l'entreprise est en cessation des paiements. Le cas échéant, il renvoie l'affaire au tribunal afin de prononcer l'ouverture de la procédure judiciaire de traitement.

Par ailleurs, le président du tribunal dispose d'un large pouvoir d'investigation après l'audition du chef de l'entreprise. Ainsi l'article 552 du code de commerce lui a accordé la possibilité d'obtenir communication des informations de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise ; et ce de la part des différentes parties qui s'y rapportent [22].

Si le président du tribunal a envisagé la nécessité d'avoir plus d'informations, il peut désigner un tiers en la qualité de mandataire spécial (a). Il peut également désigner un conciliateur en vue de conclure un accord de conciliation (b).

a. La désignation du mandataire spécial

Le droit marocain a permis, en vertu de l'article 550 du code de commerce, au président du tribunal de commerce, et après avoir entendu le chef de l'entreprise, recueilli les informations suffisantes sur la situation de l'entreprise et formé une idée exacte sur la nature et l'importance des difficultés, de désigner un tiers en tant que mandataire spécial. Il s'agit d'une forme récente de la médiation prévue par la loi 73.17.

L'article 550 dispose que « s'il apparaît que les difficultés de l'entreprise sont susceptibles d'être aplanies grâce à l'intervention d'un tiers à même de réduire les oppositions éventuelles qu'elles soient d'ordre social, entre les associés ou des partenaires habituels de l'entreprise, et toutes les difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de l'entreprise, le président du tribunal le désigne en qualité de mandataire spécial et il lui assigne une mission et un délai pour l'accomplir ».

La lecture des dispositions de cet article permet de déceler la mission récente confiée au président du tribunal. Après avoir été mis au cœur des crises que les entreprises relevant du ressort de sa compétence puissent faire face, à travers l'accomplissement des investigations sur la situation, et l'audition de leurs dirigeants, il est sollicité de s'impliquer efficacement au processus de recherche de solution en lui reconnaissant le droit de désigner un tiers en tant que mandataire spécial, avec des missions définies et des délais fixés par le président du tribunal.

La désignation du mandataire spécial exige que l'entreprise n'est pas en cessation des paiements et susceptible de se redresser. Le mandataire spécial ne peut être désigné qu'à la demande du chef de l'entreprise conformément à l'article 549, alinéa 4. Ceci dit, le président du tribunal ne dispose pas de l'autorité de désignation du mandataire spécial de son propre initiative.

Par ailleurs, le législateur n'a pas restreint le pouvoir du président du tribunal quant à la détermination de la personne du mandataire spécial. Or, le droit français a, en vertu de l'article L 611-13 de la loi de 2005, interdit de désigner en la qualité de mandataire spécial, une personne ayant perçu, au cours des 24 derniers mois, directement ou indirectement, une rémunération ou un paiement de la part du débiteur, d'un de ses créanciers ou d'une personne qui en détient le contrôle ou est contrôlée par le débiteur, un juge du tribunal de commerce en exercice ou ayant quitté ses fonctions depuis moins de 5 ans[23].

Quoi qu'il en soit, le mandataire spécial peut être, conformément à une opinion doctrinale pertinente [24], un bureau d'études économiques et financières, il pourrait être un juriste, un praticien habilité, et ce en fonction de la nature des difficultés et la taille de l'entreprise ainsi que la nature de son activité.

De même le législateur n'a pas aussi fixé un délai pour l'accomplissement du mandataire spécial de sa mission, car il ne résulte de sa désignation aucun effet juridique à l'égard tant du débiteur que des créanciers. Il se charge de l'aspect relationnel entre le débiteur et ses créanciers et prépare la

base nécessaire devant être investie par le conciliateur en cas où il serait désigné.

Le mandataire spécial pourrait avoir besoin, afin de réussir sa mission, à la prolongation du délai, le président du tribunal pourrait y procéder, sur l'accord du chef de l'entreprise. Celui-ci peut à tout moment, demander au président du tribunal, de mettre fin à sa mission.

En cas d'échec dans sa mission, le mandataire spécial en adresse, sans délai, un rapport au président du tribunal. En cas de réussite, il en adresse un procès-verbal à l'entreprise et aux parties avec qui il a négocié et qui l'ont accepté. Ce procès-verbal n'a pas besoin d'approbation de la part du président du tribunal ni à une formalité de publicité.

b. La désignation du conciliateur

Dans le cadre des procédures de prévention externes mises en place par le droit marocain aux entreprises en difficultés, on trouve la procédure de la conciliation qui a substitué à celle du règlement amiable, prévu par le livre V du code de commerce depuis 1996.

Elle est considérée comme l'une des attributions particulières du président du tribunal de commerce dans le cadre des procédures extra-judiciaires des difficultés de l'entreprise. Sans être en cessation des paiements, l'entreprise est soumise à cette procédure, lorsqu'elle confronte des difficultés économiques ou financières ou si elle a des besoins ne pouvant être couverts par un financement normal. C'est ce qui découle de l'article 551 à son premier alinéa.

Ceci étant, la loi n'exige pas que les difficultés soient graves, durables ou renouvelées, cependant la conciliation amiable n'a pas bien d'être si les difficultés sont minimales ou passagères, la désignation d'un mandataire « ad-hoc » est alors suffisante.

La preuve de l'existence de ces difficultés s'effectue librement mais, la tenue d'une comptabilité prévisionnelle, permettra d'établir que les besoins courants ne pouvant pas être couverts par un financement normal [25].

A la condition relative à la nature des difficultés, s'ajoute celle portant sur l'obligation pour le chef de l'entreprise d'identification des besoins de financement ainsi que les moyens d'y faire face.

C'est pour cette raison que le droit marocain, a permis au président du tribunal, en vertu de l'article 552 du code de commerce, nonobstant toute disposition législative contraire, d'obtenir communication, de tous renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise, par toutes parties qu'il juge utiles. Pour la même fin, il peut également, charger un expert d'établir un rapport sur la situation économique, sociale et financière de l'entreprise.

A la demande du chef d'entreprise, le président du tribunal procède à la désignation du conciliateur, et à la différence du mandataire spécial, l'article 553 du code de commerce, fixe la durée de la mission du conciliateur dans trois mois renouvelable une seule fois à la demande de ce dernier. L'ordonnance du président du tribunal de désigner le conciliateur, comme toutes les ordonnances relatives aux procédures de traitement extra-judiciaires de difficultés de l'entreprise, n'est susceptible d'aucun recours.

Par ailleurs, le droit marocain, aurait pu limiter le pouvoir du président du tribunal quant à la personne susceptible d'être désignée en tant que conciliateur. La mission qui lui a été assignée conformément à l'article 553 du code de commerce et les pouvoirs qui lui sont octroyés en vertu de l'article 555 du même code, exigent que cette mission soit confiée à celui qui répond aux conditions d'impartialité, d'objectivité et d'indépendance, afin que ses suggestions soient acceptées par le débiteur et les créanciers, sollicités de présenter des sacrifices au profit de l'entreprise au détriment de leurs intérêts[26].

L'article 555 du code de commerce, a permis au conciliateur de négocier avec les créanciers, afin qu'ils s'y impliquent positivement et acceptent de conclure un accord de conciliation.

De plus le législateur marocain, selon le même article, comme son homologue français, a accordé, au conciliateur lorsqu'il estime que la suspension provisoire des procédures est susceptible de faciliter la conclusion d'un accord, avec les créanciers, de saisir le président du tribunal, pour rendre une ordonnance fixant la durée de la suspension dans un délai qui ne doit pas dépasser la durée de l'accomplissement du conciliateur de sa mission.

Les effets de cette suspension est d'interdire les créanciers ou certains d'entre eux de réaliser des saisies ou la constitution de garantie sur les biens de l'entreprise dans cette période. Elle interdit également le paiement de toutes créances naissant antérieurement, à l'exception des créances résultant des contrats de travail.

Le conciliateur n'a pas, par ailleurs, la faculté de s'immiscer dans la gestion de l'entreprise, il ne remplace pas le chef de l'entreprise dans la gestion, il ne l'aide même pas dans les actes de gestion. Il peut, toutefois, lui prêter conseil.

La mission du conciliateur prend fin en cas de conclusion de la conciliation, en vertu d'un acte écrit, signé par le débiteur et les créanciers qui l'ont accepté ainsi que le conciliateur, ce document est déposé au Secrétaire greffier conformément à l'article 577 du code de commerce.

Les créanciers parties à l'accord de conciliation bénéficient, en contrepartie de leur sacrifice, du privilège de conciliation, selon lequel, d'être payés par priorité, Avant tous les autres créances.

Les créanciers ne participant pas à la conciliation, conservent le droit d'être payés dans les délais ou dans les délais fixés par le président du tribunal à la demande du débiteur.

Il faut souligner par ailleurs, qu'en cas de manquement par le chef de l'entreprise, des engagements pris dans l'accord de conciliation, sa responsabilité contractuelle serait engagée, et par conséquent il serait suffisant de demander la résolution de cet accord par le président du tribunal selon l'article 556 du code de commerce.

Ceci dit, si le législateur marocain, ne prévoyait pas l'ouverture immédiate de la procédure judiciaire sous le règne de l'ancienne loi, sauf en cas de cessation des paiements, la nouveauté apportée par la loi 73.17 à l'article 559, demeure le passage direct à la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire en cas d'inexécution de l'accord de conciliation par le débiteur.

Le législateur aurait pu laisser la voix ouverte devant le recours à la procédure de sauvegarde, dans tous les cas où les conditions exigées pour son ouverture soient remplies.

II. LA PROCEDURE JUDICIAIRE DE PREVENTION : SAUVEGARDE

Contrairement aux dispositions du livre V, dans sa version de 1996 qui ne permettait pas l'intervention du tribunal en tant que juridiction de fond, en cas de crise des entreprises en difficultés, sauf si elles étaient en cessation de paiement, la loi 73.17, a permis l'intervention du tribunal, en vue de remédier aux difficultés de l'entreprise même si elle n'était pas en cessation des paiements à travers une nouvelle procédure appelée : procédure de sauvegarde.

Le législateur a permis au chef de l'entreprise, de saisir le tribunal conformément à la procédure de sauvegarde, lui octroyant les mêmes avantages que l'ouverture de la procédure judiciaire découlant de la cessation des paiements, afin que son entreprise puisse se rétablir, toutes les fois que les conditions exigées pour son ouverture soient remplies (A). Après l'écoulement d'une période consacrée à l'élaboration de la solution appropriée, le tribunal décide du sort de l'entreprise (B).

A. Les conditions et le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde

Le tribunal de commerce compétent prononce l'ouverture de la procédure de sauvegarde (2), lorsque les conditions requises sont réunies (1).

1. Les conditions d'ouverture de la procédure de sauvegarde.

La procédure de sauvegarde est une procédure volontaire, dépendant de la seule volonté du chef de l'entreprise. Mais c'est une procédure collective de sacrifices qui entraînent des conséquences juridiques draconiennes aussi bien à l'égard du débiteur qu'à l'égard des créanciers [28]. C'est ainsi que le livre 5, du code de commerce a subordonné l'ouverture de cette procédure à la réunion de conditions rigoureuses tout du point de vue du fond (a) que de la forme (b).

a. les conditions de fond

L'ouverture de la procédure judiciaire de sauvegarde ne peut être opérée qu'à l'égard des personnes soumises à cette procédure (a.1), lorsque leur entreprise connaît une situation financière difficile (a.2).

a.1. Les personnes soumises à la procédure de sauvegarde

Il s'agit selon l'article 546 du code de commerce, de l'entreprise commerçant personne physique et l'entreprise société commerciale.

Sont soumises ainsi, au régime de la procédure de la sauvegarde, toutes personnes physiques ayant la qualité de commerçant conformément au livre I du code de commerce. Il s'agit de toute personne physique qui exerce à titre habituel ou professionnel une ou plusieurs des activités commerciales énumérées aux articles 6,7 et 8 du même commerce.

Ceci dit, les personnes exerçant une profession libérale ne sont pas concernées par les dispositions relatives au traitement des difficultés de l'entreprise prévues au livre V, puisqu'elles ne sont pas des commerçants.

Par ailleurs, les dispositions de cette procédure s'appliquent, en revanche, à ceux qui accomplissent épisodiquement des activités commerciales en dépit qu'ils exercent une autre profession. Le caractère illicite ou immoral de la profession n'empêche pas l'ouverture d'une procédure de sauvegarde. Ceci s'explique par le fait que l'exercice d'une activité commerciale en contravention avec une interdiction, une incompatibilité ou une déchéance [27] n'empêche pas l'application des procédures judiciaires sans préjudice des sanctions pénales ou disciplinaires qui peuvent frapper l'interné.

Contrairement au droit français, ayant élargi le champ d'application des dispositions relatives à la procédure de sauvegarde, en comprenant même les non commerçant comme les professionnels libéraux, le droit marocain l'a restreint aux commerçant sans faire appel à d'autres opérateurs économiques nouveaux, comme l'entrepreneur individuelle qui exerce de façon indépendante une activité commerciale, artisanale ou industrielle.

De surcroit la procédure de sauvegarde est applicable, en plus des personnes physiques, les sociétés commerciales par la forme ou par l'objet.

Il s'agit en effet, des sociétés anonymes, des sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple et par action, la société à responsabilité limitée et de la société en participation lorsque son objet est commercial, ainsi que les groupements d'intérêt économiques à caractère commercial.

Il en découle que l'ouverture de cette procédure collective ne suppose pas que la société jouit de la personnalité morale, ce qui permettrait de faire introduire la société de participation dans le champ d'application de la procédure de sauvegarde.

Or, en droit français, cette procédure est applicable à toutes les personnes morales de droit privé, la nature civile ou commerciale de la personne morale n'est pas prise en considération selon l'article L 620-2 du code de commerce français.

Certes, le champ d'application des dispositions relatives à la procédure de sauvegarde, est assez large, en revanche, toutefois, il ne répond pas à une vision stratégique, économique et cohérente. En effet, si l'objectif était la sauvegarde des entités économiques, la loi 49.16 relatives aux baux commerciaux a élargi le domaine de son application pour comprendre des entités économiques non régi par le droit commercial. Il en est ainsi des coopératives à caractère commercial qui bénéficient de la législation de bail commercial alors que la procédure de sauvegarde ne leur est pas applicable.

a.2. La situation financière de l'entreprise

L'article 561 du code de commerce dispose que la procédure de sauvegarde est applicable à l'entreprise n'étant pas en cessation des paiements, mais qui fait face à des difficultés ne pouvant pas être remédiées par ses propres moyens ni par l'intervention du président du tribunal, et qui sont de nature à entraîner dans un prochain délai la cessation des paiements.

La procédure de sauvegarde est un mécanisme juridique mis à la disposition des chefs d'entreprise leur permettant de bénéficier de l'immunité judiciaire dont les conséquences

sont l'interdiction du paiement des créances antérieures, la suspension des poursuites individuelles ainsi que la suspension des voix d'exécution[29].

b. Les conditions de forme

Le législateur marocain s'est employé de régir les conditions de forme relatives à la procédure de sauvegarde tenant en considération les particularités marquant cette procédure qu'il s'agisse des règles de compétence (*b.1*) ou celles relatives à la saisine du tribunal (*b.2*).

b.1. Les règles de compétence

La loi 53.95 de 1997 instituant les juridictions de commerce n'a pas prévu la compétence de ces juridictions concernant les difficultés de l'entreprise, aussi bien à l'article 5 que 9. Toutefois, elle l'a cependant prévu à l'occasion de la détermination de la compétence territoriale à l'article 11 qui dispose qu' « à l'exception de l'article 28 du code de procédure civile, les actions sont présentées, concernant les difficultés de l'entreprise, au tribunal de commerce dans le ressort duquel relève l'établissement principale du commerçant ou le siège social de la société ».

De même l'article 581 du code de commerce dispose qu'il est compétent de statuer sur l'ouverture de la procédure de redressement, le tribunal du lieu du principal établissement du commerçant ou du siège social de la société.

Le siège principal ou social est déterminé en fonction des mentions contenues au registre de commerce, s'il n'est pas prouvé le contraire. L'exception d'incompétence aussi bien territoriale que matérielle fait partie de l'ordre public, elle doit être soulevée d'office par le tribunal.

b.2. Le monopole de saisine du tribunal par le chef de l'entreprise

Le deuxième alinéa de l'article 561 du code de commerce dispose que : « Le chef d'entreprise dépose sa demande au secrétariat greffe du tribunal compétent ». Ceci dit, aucune autre partie, qu'il s'agisse du commissaire aux comptes, associé, comité de l'entreprise ne peuvent procéder à une telle demande en cas de négligence du chef de l'entreprise, à l'exception d'une seule situation, celle de l'existence d'une procédure en cours de révocation judiciaire du gérant ou par les associés.

En cas de décès de la personne physique débitrice, les héritiers ne peuvent conformément de l'article 546 du code de commerce se substituer au défunt sauf si le décès est survenu après l'ouverture de la procédure, le syndic procède à la notification [30].

Par ailleurs, la demande du chef de l'entreprise doit indiquer la nature des difficultés que connaît l'entreprise. Elle doit être accompagnée des documents prévus à l'article 577 du code de commerce. Il s'agit en l'occurrence des états de synthèse du dernier exercice comptable, l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers de l'entreprise, la liste des débiteurs et des créanciers avec l'indication de leur adresse et du montant de leurs créances et dettes, le tableau de charges, la liste des salariés ou leurs représentants s'ils existent, copie du modèle 7 du registre de commerce et le bilan de l'entreprise pendant le dernier trimestre. La demande doit être accompagnée sous peine d'irrecevabilité, d'un projet du plan de sauvegarde.

2. *Le jugement prononçant l'ouverture de la procédure de sauvegarde*

Avant de décider de l'ouverture de la procédure, le tribunal procède à l'audition obligatoire du chef de l'entreprise devant la chambre de conseil, conformément à l'article 563 du code de commerce. L'audition peut être accomplie soit de façon amiable ou selon la convocation légale prévue aux articles 37,38 et 39 du code de procédure civile.

L'inobservation de cette formalité entraîne la nullité de toutes les formalités d'instruction. Elle risque ainsi l'annulation du jugement pour vice de forme. Mais le défaut de comparution du chef d'entreprise devant le tribunal pour qu'il soit entendu devant la chambre du conseil nonobstant entravant le déroulement des procédures, n'entraîne pas nécessairement la suspension des autres formalités, notamment en ce qui concerne l'audition de toute partie jugée utile par le tribunal afin qu'il puisse constituer sa conviction de la situation économique, financière et sociale réelle de l'entreprise.

Le tribunal peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile sans qu'elle puisse invoquer le secret professionnel ; il peut aussi requérir l'avis de toute personne qualifiée ». Il peut s'agir d'un ou plusieurs créanciers, le commissaire aux comptes s'il en existe, les salariés, les banques, représentant de l'administration fiscale. Il peut aussi désigner un expert ou demander l'avis de toute personne ayant une certaine expertise.

Le tribunal doit, en prononçant le jugement dans un délai de quinze jours de la saisine, vérifier le projet, la détermination de tous les engagements nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise, les moyens de maintenir son activité et ses financements, les modalités d'apurement du passif ainsi que les garanties accordées pour l'exécution dudit projet.

Soucieux d'accélérer le prononcé de l'ouverture de la procédure de sauvegarde, le législateur a fixé un court délai

qui est difficile à observer en pratique. Il aurait pu prévoir la possibilité de le reconduire un ou deux fois comme ce qui a été fait à l'article 553 du code de commerce, concernant le délai de mission du conciliateur.

Le jugement doit comporter la désignation des organes de la procédure à savoir le juge commissaire chargé du bon déroulement de la procédure et la protection des intérêts en présence, ainsi que le syndic étant le contrôleur de l'exécution du plan de sauvegarde conformément à l'article 671 du code de commerce.

Le jugement d'ouverture de la sauvegarde annonce le début d'une nouvelle période destinée à la recherche de la solution à adopter.

B. Le prononcé du jugement arrêtant le sort de l'entreprise à l'issue de la période d'observation

En principe, au terme de la période d'observation (1), le tribunal décide de façon irréversible le sort de l'entreprise (2).

1. La phase d'observation

Si la procédure poursuivie pour l'ouverture la procédure judiciaire de sauvegarde se caractérise par la rapidité et la souplesse, celle relative à décider du sort de l'entreprise, suppose une attention particulière, de la patience et une connaissance claire et certaine de sa situation.

Pour cette raison, le législateur marocain, à l'instar de son homologue français, a mis en place une procédure nouvelle qu'il n'a pas donnée d'appellation alors que le droit français l'a appelé période d'observation.

Elle s'étend du prononcé du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde jusqu'à la décision arrêtant le sort de l'entreprise. Sa durée est fixée, en vertu de l'article 595 auquel renvoie l'article 569 du code de commerce à quatre mois renouvelable une seule fois et pour la même durée par le tribunal sur demande du syndic [31].

C'est une période de diagnostic minutieux et précis de la situation de l'entreprise facilitant ainsi l'élaboration du plan de sauvegarde ou la prescription du traitement judiciaire adéquat : le redressement ou la liquidation judiciaire.

Ceci étant, lorsqu'il s'agit du projet de plan de sauvegarde, les prérogatives du syndic, se limitent conformément à l'article 569, après avoir établi le rapport du bilan, seulement de proposer au tribunal soit l'adoption du projet de plan présenté par le chef de l'entreprise ou sa modification soit le redressement de l'entreprise soit la liquidation judiciaire en fonction de ce qu'il a remarqué concernant la situation réelle

de l'entreprise, de l'attitude du chef de l'entreprise ainsi que ses partenaires.

2. *Le jugement décidant du sort de l'entreprise*

L'article 570 du code de commerce contient un renvoi aux dispositions du plan de continuation quant aux effets juridiques de l'adoption du plan de la sauvegarde. Il a permis au tribunal de décider la continuation de l'activité de l'entreprise entre les mains de son chef en adoptant le plan de sauvegarde. La durée maximale de l'exécution de ce plan est fixée par l'article 571 en cinq ans.

Il résulte de l'adoption du plan de sauvegarde des conséquences juridiques très importantes. Il en est ainsi de l'apurement du passif, la restructuration de l'entreprise et éventuellement le licenciement de certains salariés.

En effet, le tribunal ne décide du plan de sauvegarde, selon l'article 624 du code de commerce, que si le débiteur a manifesté une ferme volonté pour sauvegarder l'entreprise et régler son passif. Il s'agit des créances antérieures au jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde. Les créances nées postérieurement à ce jugement sont assorties du privilège de l'article 590 du même code. Or les créances nées après le jugement arrêtant le plan de sauvegarde sont soumises aux règles de droit commun.

Par ailleurs, le législateur a accordé au tribunal de larges pouvoirs en vertu desquels, il peut procéder à la restructuration de l'entreprise s'il lui est avéré que la réussite du plan de sauvegarde l'exige.

Ceci dit, le tribunal peut juger conformément à l'article 624 de l'introduction de modifications sur la gestion de l'entreprise. Il peut de ce fait décider de la modification des statuts, le remplacement d'un ou plusieurs dirigeants suite à leur expérience insuffisante ou de leurs mauvaises décisions. Le tribunal peut également restreindre les pouvoirs du débiteur en l'interdisant, conformément à l'article 626 du code de commerce, à céder les biens jugés par le tribunal, nécessaires pour la sauvegarde de l'entreprise, sans autorisation préalable. L'inobservation de cette interdiction, qui doit être inscrite au registre de commerce, est sanctionnée de nullité.

Le jugement arrêtant le plan de sauvegarde peut également décider de sacrifier de certains postes d'emploi susceptibles de contrecarrer la sauvegarde de l'entreprise. Mais à la différence de l'article 592 de l'ancien code de commerce qui disposait à son dernier alinéa que : « Les règles prévues dans le code du travail sont applicables lorsque les décisions accompagnant la continuation précitée entraînent la résiliation des contrats de travail », les rédacteurs du livre V

dans sa nouvelle version ont su surmonter cette carence procédurale. Ainsi l'avant dernier alinéa de l'article 624 du code de commerce dispose que : « Lorsque les décisions accompagnant la continuation précitée entraînent la résiliation des contrats de travail, cette résiliation est réputée avoir lieu pour motif économique nonobstant toute disposition légale contraire ».

Le plan de sauvegarde se termine par la clôture de la procédure en cas d'exécution par l'entreprise, en vertu d'une décision judiciaire conformément aux dispositions de l'article 573 du code de commerce. Le débiteur récupère ainsi tous ses pouvoirs ayant été restreints aussi bien pendant l'exécution du plan de sauvegarde que durant la période d'observation.

Il peut également être résolu par le tribunal s'il a constaté l'inexécution des engagements par l'entreprise. Il décide dans ce cas soit le redressement soit la liquidation judiciaire en fonction de la situation de l'entreprise.

CONCLUSION

Dès l'introduction, nous avons pu constater que la loi 73.17 a su réaliser, une avancée considérable du système juridique marocain. Ce progrès peut être mesuré particulièrement en termes du rétablissement de l'équilibre entre les divers intérêts en présence : l'entreprise en difficulté, les créanciers, les partenaires de l'entreprise ainsi et essentiellement les salariés.

Les retombées positives de cette démarche législative ont commencé à paraître. Selon le dernier rapport de la banque mondiale relatif au classement *doing business* pour l'année 2020 sur l'environnement des affaires, le Maroc occupe la cinquante troisième place au lieu de la soixantième selon le rapport de 2019.

En revanche, la présente étude a permis d'enregistrer les carences suivantes :

-En premier lieu, il faut remarquer que le champ d'application des procédures de prévention demeure assez restreint et limité à certaines formes des entreprises ce qui explique l'inefficacité de la loi marocaine par rapport à celle française.

-En second lieu, le législateur marocain, contrairement à son homologue français, n'a pas défini un rôle considérable aux salariés quant au déclenchement de la prévention tant extrajudiciaire que judiciaire, sachant que ce sont eux les mieux placés pour connaître les difficultés menaçant la pérennité de l'entreprise. Il en est de même des créanciers de l'entreprise, auxquels la loi n'a pas reconnu la prérogative d'enclencher lesdites procédures, nonobstant le fait qu'ils sont les parties qui seront appelées à présenter des sacrifices

énormes pour la réussite des procédures collectives de prévention.

-Enfin, la durée relative à l'exécution du plan de sauvegarde s'avère plus longue, chose qui pourrait constituer une sorte de dilapidation des moyens financiers de l'entreprise si des moyens existent, ainsi que de l'élément temporel dont l'importance n'est pas des moindres.

REFERENCES

- [1] Nadia RAJHI, Conceptualisation de l'esprit entrepreneurial et identification des facteurs de son développement à l'université, thèse de doctorat en sciences de gestion, université de Grenoble, 2011, pp.3et 4.
- [2] Loi n° 15.95 formant code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83, du 15 rabii I 1417, 1er août 1996, Bulletin Officiel n° 4418 du 19 jourmada I 1417 (3 octobre 1996), p. 568.
- [3] Dahir n°1-18-26 du 2 chaabane 1439 (19 avril 2018) portant promulgation de la loi n° 73-17 abrogeant et remplaçant le livre V de loi n° 15-95 formant code de commerce relatif aux difficultés de l'entreprise ; Bulletin Officiel n° 6732 du 28 rabii I 1440 (6 décembre 2018), p. 1879.
- [4] On n'aurait pas exagéré si on prétendait que le livre V du code de commerce représente la principale nouveauté apportée par la loi 15.95 relative au code de commerce et du fait de son importance et son lien direct avec le monde des affaires, il a fait l'objet d'une réforme substantielle en vertu de la loi 73.17.
- [5] Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code de commerce, Bulletin officiel du 12 septembre 1913.
- [6] Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises. Journal officiel de la république française. JORF n°173 du 27 juillet 2005.page 12187. La procédure de la sauvegarde est présentée comme étant inspirée de la procédure américaine de réorganisation, dite du chapitre 11. Voir à ce sujet : Pierre-Michel LE CORRE, droit et pratiques des procédures collectives, 10ème édition, Dalloz, 2018, p.3 et suivant.
- [7] Les statistiques affirment que plus de 90% des entreprises, à l'égard desquelles les procédures collectives sont ouvertes sous le règne de l'ancienne loi, finissent par la liquidation judiciaire. C'est ce qui découle de la note de présentation de la loi 73.17.
- [8] La sauvegarde est une procédure de nature hybride, elle est préventive et curative à la fois, il ne s'agit pas d'une différence de degré mais bien de nature qui sépare la sauvegarde du redressement judiciaire
- [9] Nahid LYAZAMI, la prévention des difficultés des entreprises : étude comparative entre le droit français et le droit marocain, thèse de doctorat en droit privé, faculté de droit, université du sud Toulon – Var, 2013, p.44.
- [10] François-Xavier LUCAS, colloque 18-19 novembre 2010 Paris, «L'entreprise et les juridictions commerciales en France et en Europe »
- [11] Ces règles appelées en droit français de 1984, les règles d'alerte, appellation reprise dans les réformes postérieures.
- [12] L'article 159 de la loi 17-95 dispose que « chaque société anonyme doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes. Les sociétés anonymes faisant appel public à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes »
- [13] À savoir la société à responsabilité limitée, la société en nom collectif, la société en commandite simple et par actions et la société de participation lorsque son objet est commercial, et ce en vertu des articles 12, 21, 34 et 80 de la loi 5.96
- [14] L'article 39 de la loi 13.97
- [15] En revanche, le droit français, quand à lui, a adopté une approche beaucoup plus globalisante en soumettant, en vertu de la loi 611-1 du C.C.F, à cette procédure, toutes les sociétés commerciales, les groupements d'intérêt économique et les entreprises individuelles, commerciales, artisanales ou agricoles.
- [16] Voir à ce sujet : شرح أحكام نظام مساطر معالجة صعوبات المقاولة في ضوء القانون 73.17، مطبعة مكتبة سجلماسة، دار الافاق المغربية، 2018، ص 37
- [17] Yves GUYON, droit des affaires, tome 2, Entreprises en difficultés redressement judiciaire-faillite, 9ème édition, Economica, 2003, p.59et suivant.
- [18] Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent soit individuellement, soit en groupant son quels ne face que

soit demander au président du T.C, statuant en référé, la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

[19] Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital social peuvent demander au P.T, statuant en référé, la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion

[20] Dahir n° 1-14-146 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 81-14 complétant et modifiant l'intitulé du livre V et l'article 546 de la loi n° 15-95 formant Code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996); Bulletin Officiel n° 6292 du 22 kaada 1435 (18-9-2014), p. 4084

[21] Alain LIENHARD, Procédures collectives, Prévention et conciliation, sauvegarde, sauvegarde accélérée, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, rétablissement professionnel, sanctions, procédure, 8ème édition, Delmas, 2018, p.41

[22] Il en est ainsi des parties internes comme le commissaire aux comptes, les représentants des salariés, ou externes comme les administrations publiques (le service des impôts et la sécurité sociale), les établissements de crédit et les organes assimilés et les organismes financiers ou toute autre partie. Toutes ces parties sont déliées du secret professionnel à son égard.

[23] Antonini-Cochin LAETITIA et Laurence-Caroline HENRY, L'essentiel du droit des entreprises en difficultés, 8ème édition, Gualino, 2019, p. 37.

[24] في عبد الرحيم شميعة، قانون الأعمال : شرح أحكام نظام مساطر معالجة صعوبات ضوء القانون 73.17، م.ب.س، ص. 66

[25] Yves GUYON, droit des affaires, tome 2 Entreprises en difficultés redressement judiciaire-faillite, op.cit., p.95

[26] C'est ce qui a été prévu par le code de commerce français, en vertu de l'article L 611-13

[27] Alain LIENHARD, Procédures collectives, op.cit., p.53

[28] Toutefois, les résultats escomptés de cette démarche, ne peuvent être atteints que s'il y a eu un changement dans l'attitude des chefs d'entreprise, ou dirigeants de société qui manifestaient au passé une inertie et une lenteur sans précédent. D'où la forte nécessité d'inciter les débiteurs à réagir précocement et d'espérer trouver un dialogue constructif avec les créanciers ; de même à aboutir à un règlement rapide de la situation financière de l'entreprise.

[29] Voir à ce sujet : Nahid LYAZAMI, la prévention des difficultés des entreprises : étude comparative entre le droit français et le droit marocain, op.cit., p.160 ; Saint-Alary-Houin, CORRINE, Le projet de loi sur la sauvegarde des entreprises : continuité, rupture ou retour en arrière ? Droit & patrimoine, centre droit des affaires, université Toulouse Icapitole, 2005 pp. 24-42.

[30] Voir à ce sujet : Nahid LYAZAMI, la prévention des difficultés des entreprises : étude comparative entre le droit français et le droit marocain, op.cit., p.160 ; Saint-Alary-Houin, CORRINE, Le projet de loi sur la sauvegarde des entreprises : continuité, rupture ou retour en arrière ? Droit & patrimoine, centre droit des affaires, université Toulouse Icapitole, 2005 p. 24-42.

[31] En France, la durée de la période d'observation est de six mois qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de six mois, par décision motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public. Elle peut en outre être exceptionnellement prolongée à la demande du procureur de la République par décision motivée du tribunal pour une durée maximale de six mois, et ce en vertu de l'article L- 621-3 du code de commerce français.